



Arrêté n° 2016-17

Portant réglementation des déposes hélicoptère en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane

Le Directeur de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-62

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane », et notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc amazonien de Guyane approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, et notamment la MARCoeur 17 (Modalité d'application de la réglementation du cœur) ;

Vu l'arrêté du directeur du PAG n°2015-16 du 14/09/2015 portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du PAG ;

Vu l'avis de la Délégation de l'Aviation civile en Guyane, transmis en date du 26/02/2016 ;

Arrête

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de dépose en hélicoptère dans la zone de cœur du Parc amazonien de Guyane dont les limites figurent dans le document cartographique en annexe.

Article 2 : Dispositions réglementaires

I- **Les unités et personnels du ministère de la défense** ainsi que les personnes chargés des **secours, de police et des douanes** peuvent librement, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, effectuer des déposes en zone de cœur, sous réserve de tenir informé le directeur de l'établissement public dans les meilleurs délais¹.

Les Forces armées en Guyane, les forces de gendarmerie, les forces de police, le service des douanes, le SAMU et la Sécurité civile transmettent au directeur du PAG un relevé semestriel des déposes en hélicoptère effectuées en zone de cœur de parc. Le relevé semestriel indique les lieux

¹ En application des articles 17 et 18 du décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »

(coordonnées GPS) et dates des posés ainsi que la motivation du posé (lutte contre l'orpaillage illégal, sécurité-surveillance hors lutte contre l'orpaillage illégal, évacuation-secours, autre à préciser).
Chaque année, le relevé du premier semestre est transmis au directeur du PAG avant la fin du mois d'août, le relevé du second semestre est transmis avant la fin du mois de février de l'année suivante.

II- Les personnes en charge d'activités de recherche, de la gestion de la zone de cœur de parc ou d'autres actions d'intérêt général autorisées par ailleurs peuvent, dans le cadre de leurs missions, effectuer des déposes en zone de cœur, sous réserve d'avoir lorsque cela est nécessaire :

- l'autorisation du directeur pour l'accès, la circulation et le stationnement en zone de cœur, en application de l'article 12 du décret n°2007-266 du 27 février 2007 et de l'arrêté du directeur du PAG n°2015-16 du 14/09/2015 ;
- l'autorisation du directeur pour le survol à moins de 300 mètres pour la phase d'atterrissage et de décollage, en application de l'article 13 du décret susvisé ;
- l'autorisation du directeur, donné après avis du conseil scientifique, pour la création ou la réouverture d'une zone de dépose (hélicoptère), en application de l'article 3-3° du décret susvisé et du MARCoeur n°3 de la charte du PAG ;
- toutes les autres autorisations nécessaires à la réalisation des activités prévues.

III- Les personnes réalisant des expéditions touristiques ou en vue de faire des prises de vue et de son peuvent effectuer des déposes en zone de cœur lorsque celles-ci ne nécessitent pas la création d'une zone de dépose en hélicoptère (hélicoptère), sous réserve d'avoir :

- l'autorisation du directeur pour l'accès, la circulation et le stationnement en zone de cœur, en application de l'article 12 du décret n°2007-266 du 27 février 2007 et de l'arrêté du directeur du PAG n°2015-16 du 14/09/2015, pour les secteurs de la zone de cœur où cette autorisation est requise ;
- l'autorisation du directeur pour le survol à moins de 300 mètres pour la phase d'atterrissage et de décollage, en application de l'article 13 du décret susvisé ;
- toutes les autres autorisations nécessaires à la réalisation de l'expédition prévue.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc amazonien de Guyane.

Fait à Rémire-Montjoly, le 11/04/2016

Le Directeur

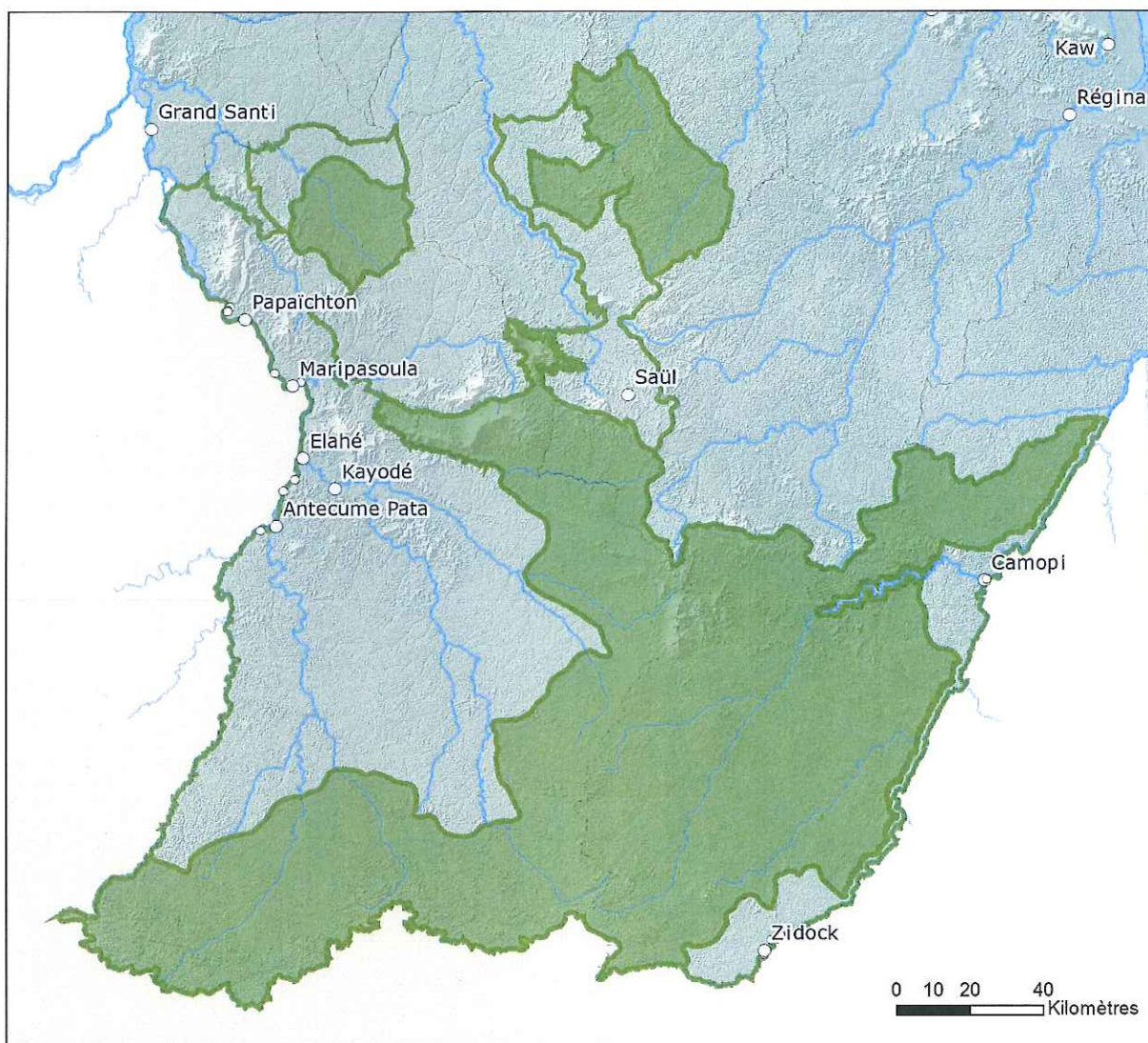
Gilles KLEITZ

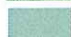


Annexe : Carte du périmètre de la zone de cœur du Parc amazonien de Guyane

Annexe :

Périmètre de la zone de cœur du Parc amazonien de Guyane



-  Limites du parc amazonien de Guyane
-  Zone de coeur du parc amazonien de Guyane

Date: 03/09/2015. Echelle: 1/ 1 500 000e. Source: PAG, Nasa, IGN. Réalisation: PAG P.Joubert. Projet:L:\Direction\Projet\Carte_arrete_zone_de_coeur.mxd